



TÉLÉCOPIE • FACSIMILE TRANSMISSION

DATE: 13 juillet 2018

A/TO: Son Excellence
Madame Elisabeth Laurin
Ambassadeur
Représentant permanent
Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales en Suisse

FAX: +41 22 758 91 37

EMAIL: missionfrance@bluewin.ch

DE/FROM: Natacha Foucard
Chargée d'affaires
Service des procédures spéciales
HCDH

FAX: +41 22 917 9008

TEL: +41 22 917 9543 / +41 22 917 9738

E-MAIL: registry@ohchr.org

REF: UA FRA 7/2018

PAGES: 10 (Y COMPRIS CETTE PAGE/INCLUDING THIS PAGE)

OBJET/SUBJECT: **APPEL URGENT CONJOINT DES PROCEDURES SPECIALES**

Veillez trouver ci-joint un appel urgent conjoint envoyé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, que nous vous prions de bien vouloir transmettre dans les meilleurs délais à Son Excellence M. Jean-Yves Le Drian, Ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

REFERENCE:
UA FRA 7/2018

13 juillet 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, conformément aux résolutions 33/30, 34/19 et 32/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détention **d'Emilie König et de ses trois enfants** dans le camp Roj situé au Nord Est de la Syrie.

Selon les informations reçues :

Mme König est née en 1984 et est de nationalité française. Elle a quitté la France en mai 2013 afin de se rendre en Syrie. Sur place, elle a séjourné dans différentes villes sous contrôle de l'organisation « Etat islamique ». Dans un premier temps, elle s'est mariée à un ressortissant français avec lequel elle a eu un enfant, né en mars 2015. Le père de cet enfant étant décédé, Mme König s'est remariée avec un ressortissant belge avant de devenir veuve une seconde fois. Entre temps, elle a donné naissance à des jumelles nées en janvier 2017.

Le 12 décembre 2017, Mme König et ses trois enfants ont été arrêtés près de la ville de Shaddadi par des hommes armés appartenant aux Forces démocratiques syriennes. Mme König et ses enfants faisaient alors partie d'un convoi composé d'une centaine de femmes et d'enfants qui fuyaient les combats faisant rage aux alentours de cette ville.

.../2

Son Excellence
M. Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

A la suite de son arrestation, Mme König et ses enfants ont été conduits dans un camp proche de la frontière irakienne et de la ville de « Al Hawl ». Ils y sont restés jusqu'au 15 décembre 2017. Ils ont ensuite été transférés dans un autre camp, nommé « Roj Camp » qui se trouve à une dizaine de kilomètres au sud de la ville de Al Malikiyah et aux confins des frontières turques et irakiennes de la Syrie, dans la province dit du Kurdistan occidental et plus précisément dans le canton de Djézireh.

Ce camp abrite près de 400 femmes et enfants de toutes nationalités. Tous ont été arrêtés en provenance de territoires qui étaient sous contrôle de l'Etat islamique. Ce camp est fermé et placé sous la protection de forces armées appartenant aux Unités de Protection du Peuple (« YPG ») ; une clôture encercle ce camp et empêche les 400 détenus présents de le quitter. Aucun homme n'est détenu, mais les adolescents ont été autorisés à rester près de leurs mères. Ce camp n'est donc pas comparable à un camp de réfugiés ou de personnes déplacées même si à l'origine il accueillait des réfugiés irakiens. Ces derniers ont quitté le camp au début de l'année 2018 et ces départs ont entraîné celui des agences onusiennes qui intervenaient au soutien de la population réfugiée. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés a depuis cessé tous ses programmes dans le camp et les seuls travailleurs humanitaires qui sont encore autorisés à y rentrer sont ceux du Comité international de la Croix Rouge.

Des fouilles des tentes sont régulièrement organisées par les gardes du YPG et les détenus ne sont pas autorisés à détenir un téléphone portable. Ils peuvent exceptionnellement communiquer avec leur famille une fois tous les quinze jours à l'aide d'un téléphone qui est temporairement mis à leur disposition et le contenu des échanges est contrôlé. Il leur a été formellement interdit d'entrer en relation avec des avocats.

Le 2 janvier 2018, une radio française a rapporté l'information relative à l'arrestation de Mme König. Cette information a été immédiatement reprise par de nombreux médias français et étrangers et elle a donné lieu à un vif débat sur le point de savoir si les djihadistes arrêtés en Syrie devaient être rapatriés en France. A l'occasion de ce débat, le porte-parole du Gouvernement français aurait déclaré que les djihadistes françaises arrêtées au Kurdistan syrien pourraient y être jugées si les institutions judiciaires étaient en capacité d'assurer un procès équitable. Le ministère des Affaires étrangères du Gouvernement français aurait par la suite déclaré que les djihadistes français arrêtés en Syrie devaient être jugés par les autorités judiciaires locales. La source rappelle aussi que la France est membre de la coalition internationale, soutient les Forces démocratiques syriennes et les autorités *de facto* kurdes tant sur le plan militaire que sur le plan politique ; à ce

titre, la France est présente dans la région où ses forces spéciales ont été déployées.

Au même moment, les autorités kurdes apprenaient par les médias français la notoriété publique de Mme König et transféraient celle-ci et ses enfants du camp de Roj à la prison de Qameshli. Mme König est restée près d'un mois à la prison de Qameshli, occupant, avec neuf autres femmes et 24 enfants, une seule et même pièce où sont posés à terre des paillasses. Durant cette détention, Mme König aurait été interrogée par des femmes armées du YPG et par des militaires américains. Elle aurait été obligée à se tenir debout sur une seule jambe, les yeux bandés et les bras en l'air. Elle aurait été giflée et insultée.

Dans le courant du mois de janvier 2018, la mère de Mme König a fait part à la presse française de ses craintes que sa fille subisse des traitements dégradants ou soit torturée. En réponse à ces déclarations, le YPG a diffusé le 9 janvier 2018 une vidéo de plusieurs minutes dans laquelle est parue Mme König, maquillée, déclarant face à la caméra qu'elle n'a pas été torturée et qu'au contraire, elle est particulièrement bien traitée. Le discours qu'elle prononce face à la caméra lui aurait également été dicté par les personnes qui la détiennent.

A la fin du mois de janvier 2018, Mme König et ses enfants ont réintégré le camp de Roj où ils se trouvent à ce jour.

Il est spécifié que Mme König n'a pas été condamnée par une juridiction nationale ou supranationale à une peine d'emprisonnement. Sa privation de liberté n'est donc pas liée à une sanction pénale. Mme König n'est pas non plus poursuivie pénalement et n'a pas été placée sous le régime de détention provisoire. Depuis son arrestation en décembre 2017, elle n'a pas été présentée à un juge et aucune charge ou accusation ne lui a été signifiée. En revanche, la France a émis un mandat d'arrêt international à son encontre avant son arrestation, mais les autorités françaises sembleraient avoir renoncé à se prévaloir de ce mandat puisqu'il ressort des déclarations ministérielles que les ressortissantes françaises arrêtées en Syrie et ayant rejoint l'Etat islamique seront jugées par les autorités kurdes. A la suite de ces déclarations, le représentant en France des autorités kurdes a publiquement affirmé que celles-ci sont compétentes pour juger des djihadistes français et que les dossiers sont en instruction. Toutefois, depuis ces déclarations, les autorités kurdes n'ont pas informé Mme König de la mise en œuvre de poursuites à son encontre.

En outre, Mme König ne serait pas considérée par les autorités locales kurdes comme une prisonnière de guerre au sens de l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, dès lors qu'elle n'était pas une combattante et que les Forces

démocratiques syriennes refusent de qualifier l'Etat islamique de « milice » au sens de l'article 4-2 de la Convention. Sur ce point, il est souligné que les déclarations faites dans la presse par le représentant des autorités kurdes en France selon lesquelles Mme König aurait été arrêtée les armes à la main ont été démenties par la source.

De plus, la privation de liberté de Mme König n'est de toute évidence pas de nature administrative dès lors que ce type de privation de liberté n'est pas prévu par les dispositions légales en vigueur sur le territoire de la République arabe syrienne. Au surplus, les autorités locales kurdes qui détiennent Mme König n'appliquent pas les règles de droit édictées par les autorités syriennes.

En outre, dès son arrestation, Mme König a sollicité l'assistance d'un avocat. Son avocat français s'est alors rendu à Malikiyah le 26 février 2018 afin de rendre visite à sa cliente et de rencontrer les représentants des autorités politiques et judiciaires kurdes. Préalablement à ce déplacement, il aurait obtenu l'accord de ces autorités pour pénétrer le territoire syrien et l'assurance de pouvoir s'entretenir avec sa cliente ainsi que l'accès à son dossier. Toutefois, une fois sur place, après plusieurs entretiens avec différents conseillers et ministres, il n'a finalement pas été autorisé à la rencontrer en raison d'une consigne reçue du Gouvernement français imposant aux Kurdes de ne laisser aucun ressortissant français approcher Mme König. Or, deux mois plus tard, une journaliste de la radio française Europe1 a été invitée à pénétrer le camp et à interviewer une dizaine de femmes présentes dont Mme König.

Par ailleurs, Mme König et ses enfants se trouvent dans une situation de danger au vu de la situation sanitaire dans le camp. En effet, aucune infrastructure médicale n'existe dans le camp plusieurs cas de tuberculose ont été signalés et deux enfants en sont décédés le 27 juin 2018. Les produits de première nécessité manquent. Mme König disposait à son arrivée de 900 USD mais ils lui ont été confisqués. Privée d'argent, elle n'est pas en mesure d'acheter les biens que les gardiens kurdes proposent à la vente tels que notamment le lait pour les enfants et les couches. De plus, l'un des enfants de Mme König souffre actuellement d'un mauvais état de santé, ayant du sang dans les selles depuis plusieurs semaines.

Enfin, il y a quelques semaines, Mme König aurait à nouveau été forcée par le YPG à enregistrer un message vidéo à l'attention des autorités françaises. Le contenu de ce message n'a pas encore été dévoilé mais il est à craindre que les autorités kurdes utilisent la présence de Mme König sur leur territoire à des fins politiques.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous tenons à exprimer nos vives préoccupations face à la détention de Mme König et de ses enfants

dans le camp Roj et dans la prison de Qameshli au vu des allégations exposées ci-dessus relatives à des mauvais traitements, aux conditions de détention, à l'absence d'accès à des soins médicaux, aux manquements du droit à un procès équitable et à l'absence de base juridique justifiant la détention de Mme König et de ses enfants. Nous exprimons également nos inquiétudes relatives à ce camp de détention où plus de 400 femmes et enfants sont privés de liberté.

Les allégations qui nous ont été soumises semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les articles 3, 5, 7, 8, 9, 10 ; dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France le 4 novembre 1980, en particulier les articles 7, 9, 10, 14, 24 ; dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la France le 18 février 1986, en particulier les articles 2, 5 et 12 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990.

Nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits de Mme König prévus à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, tel que prévu à l'article 9 4) du Pacte, est une règle du droit international coutumier et a acquis un statut de *jus cogens*, ne permet pas donc pas de dérogations. En outre, conformément au droit international applicable aux situations d'urgence, le cadre législatif national ne devrait pas permettre de restreindre les garanties des personnes privées de liberté concernant le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, y compris le droit être informé des raisons de l'arrestation, du droit d'être informé de la base légale et de l'ordre judiciaire de détention et du droit à l'assistance d'un avocat. De plus, les personnes privées de liberté doivent avoir suffisamment de temps pour préparer leur défense.

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil [exige] que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court de délai ». Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37).

Quant aux allégations concernant les actes de torture, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon l'article 5, « [t]out Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants: [...] Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié ». Selon l'article 12 de la Convention contre la torture « [t]out Etat partie [a l'obligation de] veille[r] à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

De plus, nous souhaitons faire référence à la résolution relative à l'Ensemble de Règles Minima des Nations Unies pour le Traitement des Détenus (A/RES/70/175), adoptée par l'Assemblée Générale le 17 décembre 2015 ainsi qu'aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (A/RES/65/229, « Règles de Bangkok ») adoptées par l'Assemblée Générale le 21 décembre 2010. Nous tenons à souligner la section sur les services de santé dans le cadre de la détention, y inclus les règles 22 à 26.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations relatives à la détention et aux poursuites à l'encontre de Mme König en Syrie, alors qu'il s'agit d'une citoyenne française contre qui un mandat d'arrêt français a été lancé et les mesures prises pour s'assurer que ces poursuites respectent les normes internationales, en particulier les articles 9 et 14 du Pacte ;
3. Veuillez fournir des informations relatives aux restrictions de droit à un procès équitable de Mme König, dès lors qu'il lui a été refusé, sur instructions de la France, de ne pas pouvoir bénéficier de l'assistance de son avocat ;

4. Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises en vue d'investiguer les allégations de mauvais traitements infligés lors des interrogatoires de Mme König ;
5. Veuillez fournir des informations sur l'application de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les protections devant être accordées à Mme König et à ses enfants.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme König et de ses trois enfants, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de s'assurer auprès des autorités nationales compétentes que les responsables soient traduits en justice. Nous prions également votre Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés. Nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité.

Après avoir adressé un appel urgent à votre Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

En vertu de nos mandats respectifs, nous suivons attentivement le sort des personnes mentionnées dans la présente communication et sommes conscients de l'extrême sensibilité de leur situation.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Enfin, nous signalons qu'une lettre similaire a été envoyée à la Représentation permanente de la République arabe syrienne.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.



Elina Steinerte

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire



Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



Ivana Radačić

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique